



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

**ARRETE PERMANENT N° 17/001**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF  
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE HOUILLES**

**Services Techniques**

FM - 17-AP-001

Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L417-1, R417-1, R411-25 et R417-12,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure notamment son article L511-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes,

**Vu** la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

**Vu** l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

**Considérant** la densité urbaine du territoire communal,

**Considérant** les problématiques de circulation et de stationnement qui en découlent,

**Considérant** la nécessité d'améliorer la rotation des véhicules en stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

## A R R E T E

**Article 1 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 16 janvier 2017. Il abroge toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet.

**Article 2 :** Le stationnement sur une même place, **sur voirie et parkings**, est limité à une durée maximale de 48 heures consécutives.

**Passé ce délai le véhicule sera considéré en stationnement abusif, et pourra être verbalisé et mis en fourrière.**

**Cette réglementation s'applique à l'ensemble des automobilistes, y compris ceux titulaires d'un abonnement de stationnement payant longue durée résidents et non-résidents ou d'une carte de « résident zone bleue ».**

**Article 3 :** Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une durée inférieure soit fixée par un arrêté temporaire (travaux, déviations, etc.).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, M. le Chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation en sera adressée à : - Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Sartrouville

Fait à Houilles, le 13 Janvier 2017

Pour le Maire, l'Adjoint-délégué

  
Jean-François SIROT